



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/22
8 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-treizième session,
Genève, 4-8 novembre 2002)

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR
TRANSPORT DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, Numéro ONU 0336**

SOUS-SECTION 7.5.5.2.1 – CHAPITRE 3.2 – SECTION 3.3.1

**Communication de la Fédération internationale des associations
de transitaires et assimilés (FIATA)**

1. Introduction

Conformément aux dispositions de l'ADR (édition de 1997) relatives à la limitation des quantités transportées, le transport des artifices de divertissement, (Numéro ONU 0336), à contenu net de matière explosive inférieur ou égal à 3 000 kg (NEC) (4 000 kg avec remorque) dans d'ex-véhicules de type I (marginal 11 401, *-référence) était autorisé. Après la suppression des véhicules de type I et l'introduction en 1999 de prescriptions relatives aux certificats B.3 pour les véhicules EX/II, le secteur des transitaires ainsi que l'industrie pyrotechnique a rencontré de graves problèmes pour transporter ces marchandises. Aujourd'hui, la capacité de transport du parc de véhicules EX/II et EX/III dans certains pays n'est pas suffisante pour répondre à la demande saisonnière.

2. Proposition

Dans le tableau de la sous-section 7.5.5.2.1, en regard de «EX/II», dans la colonne «1.4», ajouter après «15 000» un renvoi à la note de bas de page «b», comme suit:

Unité de transport	Division	1.1		1.2	1.3	1.4		1.5 et 1.6	Emballages vides non nettoyés
	Groupe de compatibilité	1.1A	Autre que 1.1A			Autre que 1.4S	1.4S		
EX/II ^a		6.25	1 000	3 000	5 000	15 000 ^b	Illimitée	5 000	Illimitée
EX/III ^a		18.75	16 000	16 000	16 000	16 000	illimitée	16 000	Illimitée

^a Pour la description des véhicules EX/II et EX/III, voir partie 9.

^b Numéro ONU 0336: un véhicule EX/II est nécessaire pour un contenu net de matière explosive supérieur à 3 000 kg (4 000 kg avec remorque).

Introduire dans la section 3.3.1 une nouvelle disposition spéciale «XXX» libellée comme suit:

«La disposition spéciale V2 (1) s'applique seulement lorsque le contenu net de matière explosive dépasse 3 000 kg (4 000 kg avec remorque)».

Insérer un renvoi à cette disposition spéciale «XXX» dans la Liste des marchandises dangereuses, au chapitre 3.2, en regard de «0336», dans la colonne 6.

3. Motifs

Conformément à la sous-section 1.1.3.6.3 de l'actuel ADR, les artifices de divertissement, (Numéro ONU 0336), à contenu net de matière explosive inférieur ou égal à 333 kg peuvent être transportés au moyen de camions circulant au gazole (moyen de transport de l'ancien type I).

Dans certains pays (par exemple, en Allemagne), la réglementation concernant les matières explosives impose de distribuer tous les artifices de divertissement (Numéros ONU 0337 et 0336 seulement) du réveillon du Nouvel an en un laps de temps très court. Or, ceci est impossible en raison des restrictions de capacité qui frappent le matin les camions fonctionnant au gazole, (ex-véhicules de type I) (rien qu'en Allemagne, d'octobre à décembre, plus de 180 000 envois doivent être transportés vers plus de 100 000 points de vente). L'industrie pyrotechnique comme ses agents transitaires sont loin de disposer d'un parc suffisant de véhicules EX/II ou EX/III, que l'industrie automobile n'est de toute façon pas en mesure de produire.

En outre, la probabilité d'un accident au cours du transport d'artifices de divertissement, (Numéro ONU 0336) dans des camions fonctionnant au gazole (ex-véhicules de type I) doit être considérée comme extrêmement faible. Quant aux différences entre les prescriptions relatives aux ex-véhicules de type I et aux véhicules EX/II – par exemple, en ce qui concerne le moteur, le système d'échappement, le réservoir et la cabine du conducteur – elles ne semblent pas présenter de risques pour le transport d'artifices de divertissement, (Numéro ONU 0336), ce qui

a été confirmé par des rapports d'experts de l'Institut fédéral allemand de recherche et d'essai sur les matériaux (BAM).

Finalemment, le marginal 11 401 de l'ADR de 1997, qui admettait l'exception suivante:

***) Numéro d'identification 0336: 3 000 kg (4 000 kg avec remorque)**

n'y aurait certainement pas figuré, si des problèmes avaient existé en matière de sécurité.
